



Ardèche

Gard

Lozère

Vaucluse

## Agenda

### Lundi 17 septembre 2012 : 14h

Réunion des Contrôlés à la Maison des Professions Libérales de Nîmes, animée par Marc FERAUD.

### Lundi 17 septembre 2012 : 17h30-19h30

Conférence sur l'autorévision à Nîmes, animée par Marc FERAUD.

### Mercredi 19 septembre 2012 :

Réunion des Contrôleurs (12h déjeuner puis Réunion de 14h à 17h) au Spinaker de Port Camargue.

### Mardi 09 octobre 2012 :

Dépouillement du premier tour des élections du Conseil Régional de la Compagnie de Nîmes.

### Vendredi 12 octobre 2012 : 14h30

Assemblée Générale de la Compagnie de Nîmes au théâtre du Chêne Noir d'Avignon.

### Jeudi 15 novembre 2012 : (matin)

Réunion commune avec les Experts de Justice, L'Ordre et la Compagnie de Montpellier. (Thème et lieu à définir)

### Jeudi 06 et vendredi 07 décembre 2012 :

Assises Nationales au Corum à Montpellier.  
« Le Commissaire aux Comptes et ses nouveaux partenaires ».

### Jeudi 13 décembre 2012 :

Prochaine Commission d'inscription.

### Vendredi 14 décembre 2012 :

Election du nouveau Conseil Régional 2013-2014 de la Compagnie de Nîmes.



**Compagnie Régionale des  
Commissaires aux Comptes  
De Nîmes**

Immeuble Arche Botti  
115 Allée Norbert Wiener  
30035 Nîmes

Tél : 04 66 29 58 14  
Fax : 04 66 29 58 17

Email : crcc.nimes@wanadoo.fr  
Site internet : www.crcc-nimes.fr

### ◆ Actualité de la profession :

La loi WARSMANN a introduit quelques mesures qui nous intéressent. André FRISON les commente dans les pages centrales de ce bulletin.

La réflexion européenne sur l'audit, initiée par le Livre Vert, suit son (long) cours. Dans les dernières propositions portées à notre connaissance, il y a quelques satisfactions: la reconnaissance de la qualité des pratiques françaises en matière de co-commissariat et d'audit des PME. Mais il y a aussi quelques motifs d'inquiétude: la rotation des cabinets et la création de firmes d'audit pur. La profession est résolument hostile à ces deux mesures qu'elle juge inappropriées et improductives et elle a reçu le soutien, remarqué et apprécié, du H3C (cf. article Les Echos du mercredi 4 juillet; entretien de Madame THIN, Présidente du H3C).

L'AMF a publié une recommandation concernant les assemblées générales d'actionnaires de sociétés cotées. Il y est notamment fait état du souhait que la décision du conseil d'administration d'autoriser les conventions règlementées soit motivée et que les commissaires aux comptes se positionnent par rapport à cette motivation dans leur rapport spécial. La Compagnie nationale a lancé une réflexion sur ce thème.

### ◆ Assemblée générale 2012 :

Le débat a été animé quant au choix du lieu de notre prochaine AG. Nous souhaitons faire preuve d'originalité et les deux excellentes propositions des élus avignonnais ont été âprement discutées et départagées par un vote serré... A une voix près, il a été décidé de poser nos valises en Avignon au théâtre du Chêne Noir. Nous y tiendrons donc notre festival, pardon notre assemblée, le 12 octobre.



## Edito

L'année dernière l'économiste Christian SAINT ETIENNE nous avait régales (!) d'une conférence sur la situation économique et financière de notre pays. Cette année, changement de décor. L'animation, confiée à l'humoriste Antonia, sera plus légère.

Dans l'attente des précisions que nous ne manquerons pas de vous donner à la rentrée, réservez, dès à présent, votre après midi et votre soirée du 12 octobre prochain.

### ◆ Assises 2012 :

Elles se dérouleront les 6 et 7 décembre 2012 à Montpellier. La proximité de cette ville et la qualité des relations que nous entretenons avec nos voisins sont l'occasion unique, pour les néophytes, de découvrir l'importance de cette manifestation pour la profession.

Vous savez que notre compagnie est associée à l'organisation de ces Assises et notre présence, en nombre, en assurera le succès.

Nous comptons sur vous !

Bonnes vacances à tous !

Robert FABREGA

# Conférence du vendredi 03 février 2012

## “Nouveautés Actualités Juridiques 2011-2012”:

Animée par **André FRISON**

**Les lois de simplification du droit du 17 mai 2011 et du 23 mars 2012, dites « lois WARSMANN I et II », ont apporté de nombreuses modifications au droit des sociétés commerciales.**

**Nous tentons, dans un inventaire non exhaustif que Prévert n'aurait pas renié, d'en rapporter les principales dispositions.**

### Simplification des obligations comptables

**Comptes consolidés: (lois du 17 mai 2011 et du 23 mars 2012)**

Ces dispositions prévues dans la Loi du 17 mai 2011 transposent en la matière la directive européenne du 18 Juin 2009. Elles avaient été censurées par le Conseil constitutionnel. Elles ont été reprises, après amendements de forme, dans la loi du 23 mars 2012.

L'obligation pour une société d'établir des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe est écartée lorsque toutes les entreprises que contrôle la société de manière exclusive ou conjointe ou dans lesquelles elle exerce une influence notable présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article L 233-21 du Code de commerce (C. com. art. L 233-17-1 nouveau), c'est-à-dire par rapport à la nécessité de donner une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'ensemble des entreprises du groupe.

La décision de ne pas établir de comptes consolidés pour cette raison doit être justifiée par une mention dans l'annexe aux comptes annuels.

**Sociétés placées sous un régime simplifié d'imposition. (loi du 17 mai 2011)**

Les sociétés placées sous le régime réel simplifié d'imposition sont autorisées (comme les personnes physiques placées sous ce régime) à n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice (C. com. art. L 123-25, al. 2 nouveau) au lieu de les enregistrer chronologiquement comme le prescrit le droit commun (art. L 123-12, al. 1).

Ne peuvent toutefois pas bénéficier de cette disposition les sociétés contrôlées par une société qui établit des comptes consolidés (art. L 123-25, al. 2) : celles-ci restent tenues à l'enregistrement chronologique de leurs opérations.

La loi autorise aussi ces sociétés à présenter une annexe abrégée, sous réserve qu'elles ne dépassent pas, à la clôture d'un exercice l'un des deux autres seuils prévus aux articles L 123-16 et R 123-200 du Code de commerce : 3 650 000 € de total de bilan ou 50 salariés permanents employés au cours de l'exercice (C. com. art. L 123-16-1 nouveau).

**Dépôt des comptes annuels au greffe en un seul exemplaire (loi du 23 mars 2012)**

### Rapport de gestion

**Suppression dans le rapport de gestion de la mention des changements de méthode comptable (loi du 17 mai 2011)**

Jusqu'à présent, les **modifications intervenant dans la présentation des comptes annuels** ou dans les méthodes d'évaluation devaient être signalées dans le rapport de gestion (C. com. art. L 232-6 ancien).

Cette obligation est supprimée. Seule subsiste l'obligation de justifier ces modifications dans l'annexe et de les signaler le cas échéant dans le rapport du commissaire aux comptes (C. com. art. L 123-17 modifié).

**Suppression de l'obligation de dépôt du rapport de gestion (loi du 22 mars 2012)**

Les sociétés autres que celles dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (ou Alternext) ne sont plus tenues de déposer au greffe le rapport de gestion.

Elles doivent cependant continuer à l'établir, le tenir à la disposition des associés ou actionnaires ainsi qu'à celle de l'administration fiscale.

**Report de la mention d'informations sociales et environnementales. (loi du 23 mars 2012)**

Cette obligation d'information, applicable aux seules sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi qu'aux sociétés par actions dépassant certains critères à fixer par décret est reportée dans les rapports établis en 2013 au titre d'exercices ouverts à compter de 2012.

### Livre d'inventaire

Les actionnaires de **SA** et de **SCA** ne peuvent plus obtenir communication de l'inventaire (C. com. art. L 225-115, 1° modifié). Cette mesure, votée contre l'avis du Gouvernement, ne dispense pas de dresser l'inventaire (C. com. art. L 123-12, al. 2 et L 232-1, I) ni d'établir un livre d'inventaire, dont le régime est prévu par des dispositions réglementaires du Code de commerce (art. R 123-173 et R 123-177).

### Conventions courantes

La procédure est supprimée quelle que soit la forme de la société.

### Epargne salariale

La procédure n'est plus applicable aux sociétés par actions n'ayant pas de salariés (loi du 17 mai 2011)

L'obligation de consultation périodique de trois est reportée à cinq ans si, à l'occasion d'une augmentation de capital, une AGE s'est prononcée depuis moins de trois ans sur une augmentation de capital réservée aux salariés. (loi du 23 mars 2012)

### Augmentation de capital

**Suppression du Droit Préférentiel de Souscription (loi du 11 mai 2011)**

La loi supprime l'obligation pour le commissaire aux comptes de société par actions d'établir un rapport destiné au conseil d'administration ou au directoire (ou encore, selon le cas, au gérant ou aux autres dirigeants) en cas d'usage par ceux-ci d'une délégation de compétence de l'AGE d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription (C. com. art. L 225-135, al. 1 modifié).

Par ailleurs l'article L 225-135 modifié prévoit expressément que les seuls cas dans lesquels un rapport des commissaires aux comptes doit être soumis à une AGE se prononçant sur une augmentation de capital sont celui où elle fixe elle-même toutes les modalités de l'augmentation et celui où elle délègue au conseil d'administration ou au directoire le pouvoir de réaliser l'augmentation dans les conditions qu'elle a fixées. En conséquence, elle n'a pas à délibérer au vu de ce rapport lorsqu'elle délègue, non pas ce pouvoir, mais sa compétence pour décider l'augmentation.

Cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux augmentations de capital sans indication de bénéficiaires. Lorsque l'AGE délègue sa compétence pour décider une augmentation au profit d'une ou plusieurs personnes ou catégories de personnes déterminées, les conditions de fixation du prix doivent toujours être définies par l'AGE sur rapport du conseil d'administration ou du directoire « et sur rapport spécial du commissaire aux comptes » (C. com. art. L 225-138, II).

**Alignement du régime de la libération en cas d'augmentation de capital dans les SARL sur celui des sociétés par actions (loi du 23 mars 2012)**

Il devient possible de ne verser qu'un quart à la souscription de l'augmentation de capital, le solde devant être libéré dans un délai de cinq ans.

### Fusions et scissions

**Cas général:**

- ✚ à la condition d'en être dispensé par les AG de toutes les sociétés participant à l'opération et sur décision unanime, suppression du rapport du CA ou du président
- ✚ Obligation d'avertir les actionnaires de toute modification significative intervenue entre la date de dépôt du traité de fusion et les AG devant se prononcer sur l'opération

**Absorption d'une filiale détenue à 100%**

L'assemblée de l'absorbante n'est plus obligatoire. Celle de l'absorbée ne l'était déjà pas. On rappelle que dans cette occurrence les rapports à la fusion et aux apports ne sont pas nécessaires.

## Les lois de simplification du droit

Le régime des fusions simplifiées est donc équivalent à celui de l'article 1844-5 du Code civil sauf la possibilité d'imprimer un effet rétroactif ou prospectif alors que la TUP prend effet à l'expiration du délai d'opposition des tiers (30 jours après publication). Il convient de noter cependant que l'administration fiscale admet la rétroactivité en matière de TUP.

### Absorption d'une filiale détenue à 90%

Si, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence au moins 90 % des droits de vote de la ou des sociétés absorbées sans en détenir la totalité, il n'y aura pas lieu (C. com. art. L 236-11-1 nouveau) :

- à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, sauf si un ou plusieurs de ses associés ou actionnaires réunissant au moins 5 % du capital demandent en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer une assemblée appelée à statuer sur cette approbation ;
- à l'établissement des rapports des commissaires à la fusion et des dirigeants lorsque les actionnaires minoritaires de la société absorbée se seront vu proposer, préalablement à la fusion, le rachat de leurs actions par la société absorbante à un prix correspondant à la valeur de celles-ci.

Ce prix sera déterminé, selon le cas (C. com. art. L 236-11-1, 2°) :

- dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, c'est à dire par voie d'expertise, si les actions de l'absorbée ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- dans le cadre d'une offre publique initiée dans les conditions et selon les modalités qui seront fixées par le règlement général de l'AMF si les actions de l'absorbée sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- dans le cadre d'une offre répondant à l'une des conditions ci-dessus si les actions de la société absorbée sont admises aux négociations sur Alternext.

La procédure s'applique aux fusions réalisées entre sociétés par actions mais ne pas avoir vocation à régir les fusions impliquant des SARL, faute de renvoi des articles L 236-2 et L 236-23 à l'article L 236-11-1. Il s'agit sans doute d'un oubli du législateur.

### Apports en nature

Possibilité de placer les apports partiels d'actifs sous le régime des fusions quelle que soit la forme des sociétés commerciales participant à l'opération (loi du 23 mars 2012).

Antérieurement cette possibilité était réservée aux seuls apports entre sociétés par actions et SARL.

**Dans les SARL, extension aux augmentations de capital de la possibilité de désignation d'un commissaire aux apports à l'unanimité des associés. (loi du 23 mars 2012).**

Cette latitude était, jusqu'alors réservée aux seuls apports en nature réalisés lors de la constitution de la SARL.

**Les apports de valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé ou les autres apports si ils ont fait l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports lors d'une opération précédente datant de moins de six mois, sont dispensés d'évaluation par un commissaire aux apports. (loi du 23 mars 2012).**

### Mesures de publicité

**Information sur les droits de vote (loi du 23 mars 2012)**

L'obligation faite aux sociétés par actions autres que les SAS de publier un avis indiquant le nombre total de droits de vote à la date de l'assemblée ne concerne plus, lorsque ce nombre n'a pas varié, que les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé.

**Dépôt des rapports par le commissaire aux comptes (loi du 23 mars 2012)**

L'assemblée peut autoriser le commissaire aux comptes à déposer directement les rapports devant faire l'objet de cette formalité.

Il résulte de la rédaction du texte que le commissaire aux comptes n'est pas obligé par l'autorisation conférée par la société.

Par ailleurs, certains commentateurs (BRDA LEFEVRE) considèrent que cette autorisation vise tous les rapports devant faire l'objet d'une mesure de dépôt et non pas les seuls émanant du commissaire aux comptes.

### Modification du régime des nullités

-Loi du 23 mars 2012-

Il n'est pas possible de citer ici l'ensemble des modifications apportées. Il suffira de rappeler qu'elles concernent principalement les augmentations de capital et qu'elles tendent à rendre facultatives des nullités jusqu'alors impératives, c'est-à-dire devant être obligatoirement prononcées par le Juge en cas de saisine.

### Dépénalisation

-Loi du 23 mars 2012-

On notera à ce titre :

- la suppression des sanctions pénales, en cas de pertes de la moitié du capital social, pour défaut de consultation des associés ou actionnaires dans les quatre mois de l'assemblée ainsi que pour défaut de publication de la décision.

- la dépénalisation en cas de défaut de publication d'une décision de réduction de capital.
- la dépénalisation du défaut de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle, alors que le fait de ne pas avoir soumis les comptes annuels aux associés ou actionnaires dans les six mois de la clôture demeure sanctionné...
- des mesures de dépénalisation en matière de liquidation des sociétés.

### Nomination des dirigeants

-Loi du 23 mars 2012-

Les premiers administrateurs ou membres du conseil de surveillance désignés lors de la constitution sont en fonction pour six ans et non plus pour trois ans.

Dans les PME, dans l'acceptation européenne du terme (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros), un administrateur peut devenir salarié.

### Procédures d'alerte

-Loi du 17 mai 2012-

En cas de déclenchement puis d'arrêt par le commissaire aux comptes d'une procédure d'alerte dans une société commerciale ou une personne morale de droit privé ayant une activité économique, le commissaire peut **reprandre le cours de la procédure** au point où il avait estimé y mettre un terme lorsque, malgré les éléments ayant motivé sa décision de l'arrêter, la continuité de l'exploitation demeure compromise.

Deux **conditions** sont posées par le texte pour la reprise de la procédure : elle doit intervenir dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure ; l'urgence doit commander l'adoption de mesures immédiates (C. com. art. L 234-1, L 234-2 et L 612-3 modifiés).

Au delà de corrections techniques et formelles, ces deux textes nous paraissent s'inscrire dans un profond courant de dissociation des obligations imposées aux sociétés commerciales selon leur taille mais surtout selon qu'elles font ou non appel à l'épargne publique.

Ainsi le caractère discriminant est moins la forme de la société que la diffusion de ses titres. Gageons que ce processus, d'essence européen et tendant à distinguer les « private companies des public companies » nous apportera à brève échéance de nouvelles modifications.

Il nous reste à espérer que les novations à venir ne restreindront pas le périmètre de notre activité.

# Prestation de Serment 2012

## Les huit nouveaux Commissaires aux Comptes ont prêté serment : Vendredi 23 mars 2012 à la cour d'Appel de Nîmes



### Des assoiffés de vérité !

*Les commissaires aux comptes doivent être en quête de vérité. Il leur faut donc douter, se méfier et rester jalousement indépendants pour être des garants de l'ordre public économique.*

*C'est ce qui a été répété aux huit auditeurs légaux qui viennent de prêter serment à la Cour d'Appel de Nîmes.*

«En tant que garants de l'ordre public et de la sécurité des affaires commerciales et, comme tels, acteurs essentiels de l'économie, vous devez inlassablement chercher la vérité comptable. Soyez donc des assoiffés de vérité, doutez, méfiez-vous des fausses évidences et des certitudes trompeuses». Le message du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes, Bernard BANGRATZ, a été très clair. Il s'adressait aux huit nouveaux commissaires aux comptes prêtant serment lors d'une audience solennelle de cette Cour et marquant ainsi leur entrée officielle dans cette profession.

Le Premier Président a ajouté : «Votre code de déontologie sera votre plus fidèle rempart et votre indépendance le bien le plus précieux à conserver.

Pour réussir votre mission, il vous faudra faire preuve de qualités d'intégrité, d'impartialité, de compétence et de discrétion.

Vous aurez aussi l'obligation d'actualiser en permanence vos connaissances et d'évoluer avec votre environnement». Bernard BANGRATZ a cité à ce sujet la loi de simplification du droit s'appliquant notamment aux entreprises et publiée le matin même au Journal Officiel.

### « Prêter serment, ce n'est pas rien »

Dans ses réquisitions, le Procureur Général, Michel DESPLAN, n'a pas été en reste : «Il n'est pas facile de devenir commissaire aux comptes. Et, prêter serment, ce n'est pas rien. Ce serment vous lie pour toute votre vie professionnelle». Si les impétrants jurent «d'exercer leur profession avec honneur, probité et indépendance et de respecter et de faire respecter les lois», c'est qu'ils vont assumer des responsabilités de très haut niveau, a rappelé le magistrat.

«Participant à la sécurité financière, votre fonction est d'intérêt public, a poursuivi Michel DESPLAN.

Dans une société de libre concurrence, il est en effet indispensable d'assurer des relations de confiance entre partenaires et vous y contribuez efficacement. Pour cela, il vous est essentiel de rester indépendant des entreprises dont vous contrôlez les chiffres».

Pour conclure, le Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, Robert FABREGA, a mis en garde nos jeunes confrères contre leur principal ennemi : l'isolement. D'autant plus que le commissariat aux comptes ou audit légal est une profession libérale, donc individualiste par essence. Pour lutter contre ce risque, il a donc incité chacun à participer activement aux différentes rencontres proposées par la Compagnie. Quelques personnalités du monde juridique, administratif et économique ont été témoins de notre prestation de serment.

### Cinq Vauclusiens, Deux Gardois et Un Ardéchois :

- ANGLÉS Nicolas (84)
- DITISHEIM Matthieu (30)
- MATIO Franck (84)
- MOREL Aurélien (84)
- PARGOIRE MATHON Louis-Pierre (07)
- PINELLI Sophie (84)
- TATIBOUET Loïc (84)
- ZUCCONI Fabien (30)

## Brèves Pratiques

### ❖ Motifs de démissions d'un mandat de commissariat aux comptes :

Vous pouvez consulter l'avis communiqué par le H3C sur la possibilité pour un commissaire aux comptes de démissionner de son mandat lorsque l'entité dont il certifie les comptes ne règle pas les honoraires à l'adresse suivante : <http://www.h3c.org/fiches/avis020709.htm>

### ❖ Habilitations en qualité de maître de stage : Article A 822-9 du code de commerce :

« Le conseil régional habilite les commissaires aux comptes à recevoir des stagiaires après s'être assuré qu'ils offrent des garanties suffisantes quant à la formation de ces stagiaires. Il dresse une liste des personnes ainsi habilitées. Cette liste peut être consultée par tout intéressé..... »

Toutes les demandes d'habilitation ou d'autorisation à accueillir des stagiaires supplémentaires (au maximum 5 stagiaires) sont soumises à l'examen du Conseil régional.

### ❖ Contrôle d'activité périodique :

Conformément aux articles L.821-67 et R.821-27 du Code de Commerce, les commissaires aux comptes sont soumis à un contrôle périodique tous les 3 ans pour les cabinets détenant des mandats EIP et tous les 6 ans pour les autres cabinets.

La sélection du H3C du programme 2012 a été validée courant mars. Les cabinets sélectionnés ont été prévenus et seront contrôlés au cours du dernier trimestre. Vous trouverez les outils de contrôle sur notre site régional : [www.crcc-nimes.fr](http://www.crcc-nimes.fr)

### ❖ Site TRACFIN : Nous vous rappelons que le site de TRACFIN a changé.

- Deux adresses sont à votre disposition: [www.economie.gouv.fr/tracfin](http://www.economie.gouv.fr/tracfin) / [www.budget.gouv.fr/tracfin](http://www.budget.gouv.fr/tracfin)
- De nouvelles fonctionnalités vous sont proposées :
  - possibilité de vous abonner au flux RSS du Service,
  - accès simplifié aux formulaires de déclaration en page d'accueil,
  - nouvelle présentation des rubriques « déclarants » et des typologies,
  - création de nouvelles rubriques dont la foire aux questions thématique.



**Compagnie Régionale des  
Commissaires aux Comptes  
De Nîmes**

Immeuble Arche Botti  
115 Allée Norbert Wiener  
30035 Nîmes

Tél : 04 66 29 58 14  
Fax : 04 66 29 58 17

Email : [crcc.nimes@wanadoo.fr](mailto:crcc.nimes@wanadoo.fr)  
Site internet : [www.crcc-nimes.fr](http://www.crcc-nimes.fr)